



CPVAL - Modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance

Le 15 septembre 2011, le Grand Conseil a accepté à une large majorité la modification de la loi régissant les institutions étatiques de prévoyance.

L'entrée en vigueur de cette modification est prévue pour le 1^{er} janvier 2012, sous réserve d'un éventuel référendum.

Les éléments principaux de cette modification sont les suivants :

- Passage de CPVAL au système de la primauté des cotisations ;
- Maintien de l'objectif de prévoyance actuel et notamment de l'âge ordinaire de la retraite ;
- Maintien de la définition actuelle du traitement assuré avec intégration de la prime de performance (maximum 5%) ;
- Adaptation des taux de cotisations ordinaires des employeurs et des assurés avec maintien, sous l'angle global, du rapport actuel (43/57) ;
- Régime transitoire garantissant le maintien de la rente de retraite projetée pour les assurés se situant à cinq ans ou moins de l'âge ordinaire de la retraite. Pour les assurés plus jeunes, CPVAL est chargée de déterminer une garantie partielle dégressive dans la limite de financement arrêtée par le Grand Conseil ;
- Abaissement du taux d'intérêt technique pour les rentiers de 4% à 3,5% ;
- Suppression des cotisations de rappel en cas de changement de classe ou de promotion ;
- Mesures tendant à geler, voire à réduire, le montant nominal du découvert technique de CPVAL ;
- Adaptation aux modifications récentes du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle.

En sus il est rappelé que la LIEP actuellement en vigueur prévoit pour le 1^{er} janvier 2012 au plus tard une deuxième phase de recapitalisation devant permettre de porter à 80% le degré de couverture de CPVAL, sous réserve toutefois d'une limite maximale de 450 millions de francs, introduite par la dernière modification du 15 septembre 2011. Les modalités de la détermination du montant exact de cette recapitalisation, du financement et du placement feront l'objet d'une décision du Grand Conseil soumise à celui-ci en session de novembre 2011.

Les modifications législatives susmentionnées seront naturellement accompagnées par l'édiction d'un nouveau règlement de base de CPVAL, règlement actuellement en cours d'élaboration.

Le site internet de la CPVAL (www.cpval.ch) vous renseigne de manière actualisée sur le déroulement du changement de système de primauté. Vous y trouvez également un catalogue des questions/réponses les plus fréquentes.